

Université Jean-Monnet (Saint-Étienne) – Faculté SHS – Département d'histoire

3^e année de licence d'histoire - 1^{er} semestre 2022-2023

U.E. 1 - Histoire du Moyen Âge

**MONACHISME ET RÉGULIERS EN OCCIDENT,
IX^e-XIII^e siècle**

LIVRET DE TRAVAUX DIRIGES



Vue de Cluny, lithographie du XVII^e siècle

M. Excoffon * E-mail : sylvain.excoffon@univ-st-etienne.fr

SOMMAIRE

CALENDRIER ET SUJETS DES T.D.....	5
01 - Séance introductive.....	7
Extraits de la <i>Regula Benedicti</i> (vers 540 ?).....	7
02 – Plan dessiné pour l’abbaye de Saint-Gall, v. 820	10
03 - Charte de fondation de Cluny (910).....	13
04 – La Chaise-Dieu	16
Bulle du pape Léon IX en faveur de l’abbaye de la Chaise-Dieu (2 mai 1052).16	
Diplôme d’Henri I ^{er} , roi de France, en faveur de la Chaise-Dieu (20 septembre 1052).....	17
05 – Bulle d’Urbain II en faveur de Cluny (1098).....	21
06 – <i>Vie de saint Étienne d’Obazine</i>	23
07 – La « charte de charité » cistercienne	26
08 – Les <i>Coutumes</i> de la Chartreuse.....	29
9 – Exposé : les camaldules.....	32
10- Exposé : Robert d’Arbrissel	32
11 – Exposé : les chanoines réguliers, XI ^e – XIII ^e siècles.....	32
12 – Exposé : les ordres religieux militaires, XII ^e – XV ^e siècles.....	32
Bibliographie générale succincte.....	33

CALENDRIER ET SUJETS DES TD

Les notes de CC sont déterminées par le passage en TD (1/2 H).

Le CM et les TD ont lieu les vendredi en HR 05,
CM de 9H à 10H30, TD 1 de 10H30 à 12H, TD 2 de 13H30 à 15H.

Attention :

- il n'y a pas de séances le vendredi 14 octobre. Elles sont rattrapées le jeudi 10 novembre (salle H 201, CM 8H-9H30, TD 1 9H30-11H, TD 2 11H-12H30) ;
- il n'y a pas de séances le vendredi 11 novembre. Elles sont rattrapées le jeudi 17 novembre (salle HR 05, CM 8H-9H30, TD 1 9H30-11H, TD 2 11H-12H30).

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
1	9 sept.	Séance introductive - Distribution des sujets de TD - Extraits de la <i>Regula Benedicti</i>
2	16 sept.	Plan de Saint-Gall
3	23 sept.	Fondation de Cluny, 910
4	30 sept.	La Chaise-Dieu (deux textes)
5	7 oct.	Bulle d'Urbain II en faveur de Cluny (1098)
6	21 oct.	<i>Vie d'Étienne d'Obazine</i>
7	28 oct.	La « charte de charité » cistercienne
///	31 oct.	<i>Vacances de la Toussaint</i>
8	10 nov. (jdi)	Les <i>Coutumes</i> de la Chartreuse.
9	17 nov. (jdi)	Les Camaldules.
10	18 nov.	Exposé : Robert d'Arbrissel
11	25 nov.	Exposé : Les ordres religieux militaires, XII ^e – XV ^e siècles
12	2 déc.	Exposé : les moniales (jusqu'à la fin du XIII ^e siècle)

01 - Séance introductive

- Distribution des sujets de TD

Extraits de la *Regula Benedicti* (vers 540 ?)

5

II – L'abbé

Dans le monastère, l'abbé ne fera pas de différence entre les moines. Il n'aimera pas un frère plus qu'un autre, sauf s'il en trouve un qui agit mieux ou qui obéit mieux que les autres. Il ne fera pas passer l'homme libre avant celui qui était esclave, sauf pour une bonne raison. L'abbé est à la fois doux et exigeant. Il est sévère comme un maître ou affectueux comme un père. (II, 16-18 et 23-24)

10

III- L'appel des frères en conseil

Chaque fois qu'il y a des choses importantes à discuter dans le monastère, l'abbé réunit toute la communauté. Il présente lui-même l'affaire. Il écoute les avis des frères. Ensuite il réfléchit seul. Puis il fait ce qu'il juge le plus utile. (III, 1 et 2)

15

V- L'obéissance

Le premier échelon de l'humilité, c'est d'obéir tout de suite. [...] Dès qu'un supérieur leur commande quelque chose [aux moines], ils ne peuvent pas attendre pour obéir. C'est comme si Dieu lui-même leur commandait. (V, 1-3)

20

VI- La taciturnité

[...] Savoir garder le silence est très important. C'est pourquoi, même pour dire des paroles qui sont bonnes, des paroles saintes qui aident les autres, les disciples parfaits recevront rarement la permission de parler. [...] D'ailleurs, c'est le maître qui parle et qui enseigne. Le disciple, lui, se tait et il écoute. Voilà ce qui convient à l'un et à l'autre. Les plaisanteries, les paroles inutiles et qu'on dit seulement pour faire rire les autres, nous les condamnons partout et pour toujours ! Et nous ne permettons pas au disciple d'ouvrir la bouche pour ces paroles-là ! (VI, 3 et 6 et 8)

25

30

VII- L'humilité

[12 échelons d'humilité : respect des commandements de Dieu, détester sa volonté propre, obéir au supérieur, être patient dans l'obéissance, être content de la condition la plus basse, croire qu'on est le dernier de tous, faire ce que la règle et les exemples des anciens montrent de faire, garder le silence, ne pas rire facilement, parler doucement, avoir une attitude humble]

35

XXII- Comment dorment les moines

Chacun a un lit pour dormir. [...] Autant que possible, tous dorment dans un même lieu. Quand ils sont trop nombreux, ils dorment par groupes de 10 ou 20, avec les anciens qui prennent soin d'eux. Dans ce dortoir, une lampe brûle toute la nuit jusqu'au matin. Les frères dorment habillés, avec une ceinture ou une corde autour des reins. Quand ils sont couchés, ils n'auront pas de couteau à leur côté, pour ne pas se blesser en dormant. (XXII, 1, 3 à 5)

40

45

XXX- Comment corriger les jeunes enfants

Il faut traiter chacun selon son âge et selon son jugement. C'est pourquoi voici
 50 comment on punira les enfants, les adolescents ou les adultes qui ne peuvent pas
 comprendre la gravité de la mise à l'écart de la communauté quand ils font des fautes,
 on les fait beaucoup jeûner ou bien on les frappe très fort pour les guérir. (XXX, 1 à
 3)

XXXIII- Les moines peuvent- ils avoir quelque chose a eux ?

Par-dessus tout, il faut arracher ce vice du monastère jusqu'à la racine : que personne
 ne se permettra de donner ou de recevoir quelque chose sans ordre de l'abbé. Et
 personne n'aura quelque chose à soi, rien, absolument rien : ni livre, ni cahier, ni
 crayon, rien du tout. En effet, les moines n'ont pas même le droit d'être propriétaires
 60 de leur corps et de leur volonté ! (XXX, 1 à 4)

XXXIX - La nourriture

Pour le repas de chaque jour, vers midi ou trois heures de l'après-midi, nous pensons
 que deux plats cuits suffisent à toutes les tables. Et cela, à cause des faiblesses de
 65 chacun. Alors celui qui ne peut pas manger d'un plat mangera de l'autre. C'est
 pourquoi deux plats cuits suffisent à tous les frères. Et quand on peut avoir des fruits
 ou des légumes frais, on les ajoute comme troisième plat. Quand il y a un seul repas,
 et aussi quand il y en a deux, à midi et le soir, un gros morceau de pain suffit pour la
 journée. (XXXIX, 1 à 4)

70

XL- La boisson

[...] Quand on a besoin de boire davantage de vin à cause de l'endroit où l'on est, à
 cause du travail ou de la chaleur de l'été, le supérieur décide d'en donner plus [que
 l'émine prévue]. Mais, en tout cas, il fait attention à ceci : les moines ne boiront pas
 75 trop de vin et ils ne deviendront jamais ivres. Pourtant, voici ce que nous lisons :
 « Le vin n'est absolument pas fait pour les moines. » Mais, aujourd'hui, on ne peut
 pas les convaincre de cette vérité. Alors, mettons-nous d'accord au moins pour dire :
 il ne faut pas en boire trop, mais avec mesure. (XL, 5 et 6)

XLI- Les heures des repas

A partir de la sainte Pâque jusqu'à la Pentecôte, les frères mangent à midi et le soir.
 [...] A partir du 14 septembre jusqu'au début du Carême, les frères mangent toujours
 vers trois heures de l'après-midi. Pendant le Carême jusqu'à Pâques, ils mangent le
 soir après les Vêpres. [XLI, 1, 6 et 7)

85

48- Le travail manuel de tous les jours

La paresse est l'ennemie de l'âme. Aussi, à certains moments, les frères doivent être
 occupés à travailler de leurs mains. A d'autres moments, ils doivent être occupés à la
 lecture de la Parole de Dieu. C'est pourquoi nous croyons qu'il faut organiser ces
 deux occupations de la façon suivante :

90

- De Pâques au 1er octobre, en sortant de l'office de Prime, les frères font le travail
 nécessaire jusqu'à 10 heures environ. De 10 heures jusqu'à l'office de Sexte, ils font
 leur lecture. Après Sexte, en sortant de table, ils se reposent sur leur lit dans un
 silence complet. Ou bien, quand un frère veut lire en particulier, il lit tout bas, sans
 95 gêner les autres. On dit None plus tôt, vers 2 heures et demie. Puis les frères
 recommencent à travailler jusqu'à Vêpres. Quand ils doivent rentrer les récoltes eux-
 mêmes, parce que c'est nécessaire là où ils sont, ou bien parce qu'ils sont pauvres, ils

ne seront pas tristes. En effet, quand ils vivent du travail de leurs mains, comme nos Pères et les Apôtres, alors ils sont vraiment moines. (1 à 8)

100 - Du 1er octobre jusqu'au début du Carême, le matin, les frères font leur lecture jusqu'à 8 heures environ. Puis, vers 8 heures, ils disent Tierce. Ensuite, ils font le travail qu'on leur a commandé jusqu'à 3 heures de l'après-midi environ.

LV - Les vêtements et les chaussures des frères

105 [...] nous croyons que dans les régions tempérées une coule et une tunique suffisent pour chaque moine, avec un scapulaire pour le travail. Pendant l'hiver, la coule est en tissu épais. Pendant l'été, c'est une coule légère ou usée. Pour se couvrir les pieds, les moines ont des chaussettes et des chaussures. [LV, 4 à 6)

110 *LVI – De la façon de recevoir les frères*

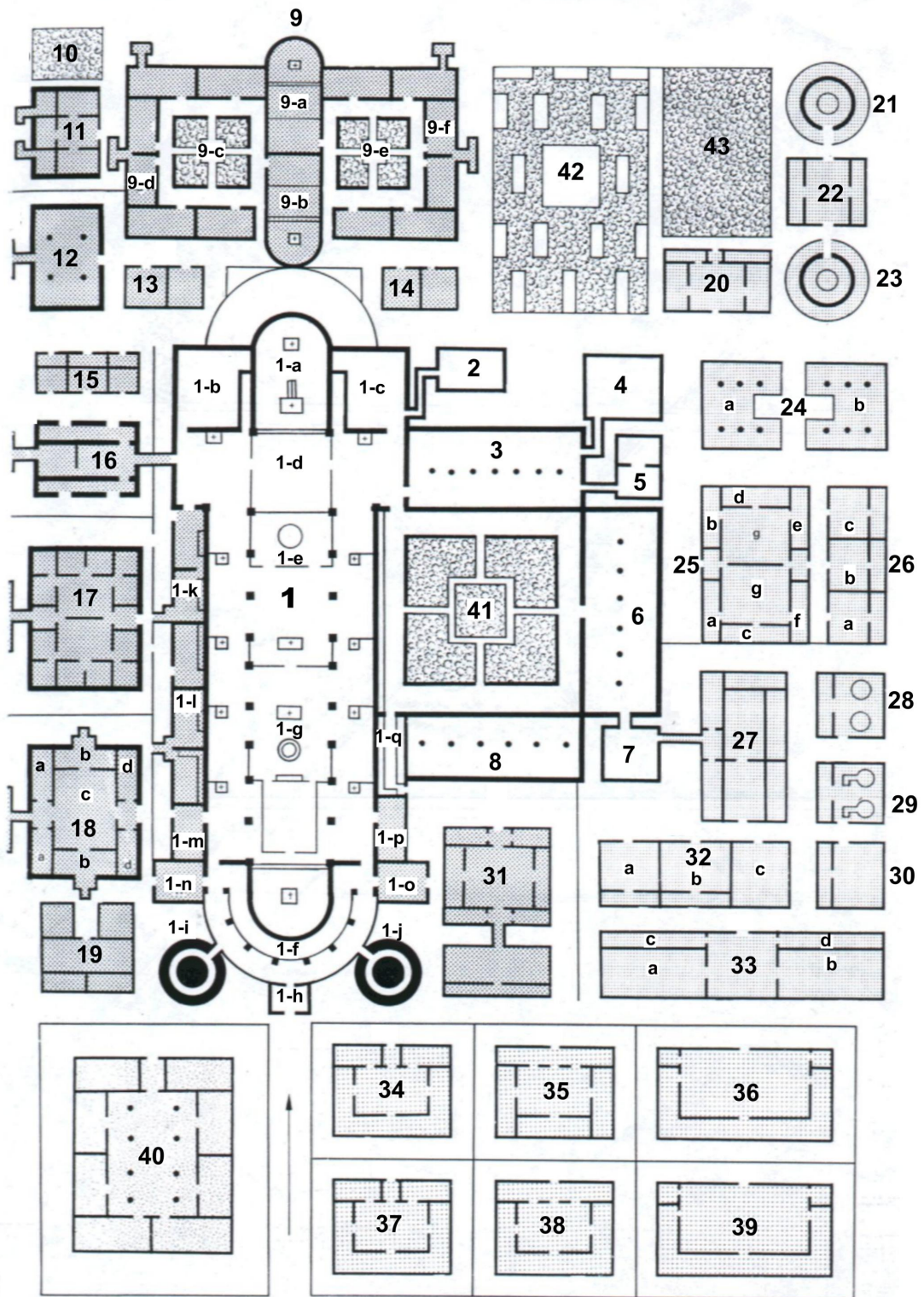
Celui qu'on va recevoir parmi les frères promet devant tous, dans l'oratoire, la stabilité, la conversion des mœurs, l'obéissance. Il fait cette promesse devant Dieu et devant les saints. [...] Il fait sa promesse par écrit au nom des saints qui ont leurs reliques à cet endroit, et au nom de l'abbé présent. Cette promesse, il l'écrit lui-même de sa main. S'il est illettré, il demande à un autre de l'écrire pour lui. Le novice trace un signe sur sa promesse et il la met lui-même sur l'autel. (LVI, 17 à 19)

LIX- Des fils de nobles ou de pauvres qui sont offerts

120 Si un notable offre son fils à Dieu au monastère, quand c'est un enfant très jeune, ses parents écrivent la demande à sa place. [...] Ils enveloppent tout ensemble, dans la nappe de l'autel : la promesse écrite et la main de l'enfant avec l'offrande du pain et du vin. C'est ainsi qu'ils offrent leur enfant à Dieu. Pour les biens que les parents possèdent, dans la promesse écrite, ils font le serment de ne jamais donner quelque chose à l'enfant. Ils promettent aussi de ne jamais lui fournir l'occasion de posséder quelque chose plus tard [...] [Si les parents] veulent offrir une aumône au monastère pour obtenir de Dieu une récompense, ils donnent, par écrit, au monastère les biens qu'ils veulent offrir. [...] Ainsi, on ferme tous les chemins, et l'enfant n'a plus à attendre aucun bien pour lui. [...] Ceux qui sont plus pauvres feront la même chose. Et ceux qui n'ont rien du tout écrivent seulement la promesse et ils offrent l'enfant avec l'offrande du pain et du vin, devant des témoins. (LIX, 1 et 2 et 3 et 4 et 5 et 6 et 7 et 8).

La règle de saint Benoît, éd. Adalbert DE VOGÜÉ et Jean NEUFVILLE, Paris, Les éd. du Cerf, 1972, t. I et t. II, *passim*.

02 – Plan dessiné pour l'abbaye de Saint-Gall, v. 820



Plan de Saint-Gall : légende

1- église :

- 1-a- Sanctuaire avec la *confession* (ou tombeau) de saint Gall dans une crypte
- 1-b- Scriptorium, 1^{er} étage : bibliothèque
- 1-c- Sacristie ; 1^{er} étage : vestiaire pour les vêtements liturgiques
- 1-d- Choeur
- 1-e- ambon
- 1-f- porche ou « Paradis »
- 1-g- fonts baptismaux
- 1-h- entrée
- 1-i- tour Saint-Michel
- 1-j- tour Saint-Gabriel
- 1-k- Logement pour les moines de passage
- 1-l- Logement de l'écolâtre
- 1-m- Logement du portier
- 1-n- Passage ou vestibule joignant l'hôtellerie des visiteurs et l'école externe à l'église
- 1-o- Passage ou vestibule joignant l'hôtellerie des pauvres et des pèlerins à l'église
- 1-p Logement de l'hôtelier des pauvres et des pèlerins
- 1-q- Parloir des moines

2- Annexe pour la préparation de l'hostie et de l'huile eucharistique

3- Salle de réunion des moines et chauffoir ; 1^{er} étage : dortoir

4- Latrines

5- Lavoirs et bains

6 - Réfectoire ; garde-robe à l'étage.

7- Cuisine des moines (communiquant avec la boulangerie et la brasserie).

8 - Cellier ; garde-manger à l'étage.

9- Infirmerie et noviciat :

- 9-a - chapelle des novices,
- 9-b - chapelle des infirmes et des malades,
- 9-c - cloître de l'infirmerie,
- 9-d - infirmerie,
- 9-e - cloître du noviciat.
- 9-f - école intérieure.

10- Jardin médicinal.

11- Habitation des médecins et des infirmiers.

12- Salle des soins.

13- Cuisine et bains des infirmes.

14 - Cuisine et bains des novices.

15 - Cuisine, cellier et bain de l'abbé.

16 - Maison de l'abbé (communiquant directement avec l'église).

17- École extérieure.

18- Hôtellerie des visiteurs de marque :

- 18-a- écuries,
- 18-b- chambres,
- 18-c- grande salle,
- 18-d- logements des serviteurs.

19- cuisine, cellier, boulangerie et brasserie de l'hôtellerie des visiteurs de marque.

20- maison des jardiniers.

21- poulailler.

22- maison des gardiens de la volaille.

23- enclos pour les oies.

- 24- aire à battre :
 - 24-a- Grange à grains,
 - 24-b- Grange à épis.
- 25 - ateliers :
 - 25-a- cordonnerie,
 - 25-b- sellerie,
 - 25-c- remise des épis.
 - 25-d- remise des boucliers,
 - 25-e- tannerie,
 - 25-f- tourneurs,
 - 25-g- locaux du chambrier.
- 26- logement et ateliers des artisans :
 - 26-a- orfèvres,
 - 26-b- forgerons,
 - 26-c- foulons.
- 27- boulangerie et brasserie.
- 28- moulins.
- 29- pressoirs.
- 30- malterie, séchage des grains et des fruits.
- 31 - hôtellerie des pauvres et des pèlerins communiquant avec une cuisine et une boulangerie.
- 32- logement :
 - 32-a- tonneliers,
 - 32-b- tourneurs,
 - 32-c- battage des grains pour la brasserie.
- 33- étables et logements
 - 33-a- chevaux,
 - 33-b- bœufs,
 - 33-c- palefreniers,
 - 33-d- bouviers.
- 34- bergerie.
- 35 - chèvres.
- 36- vaches.
- 37- domestiques de la ferme.
- 38- porcherie.
- 39- juments et poulains.
- 40- logement présumé de la suite de l'empereur. Ce bâtiment a été gratté sur le plan.
- 41- cloître.
- 42- cimetière et verger.
- 43- jardin potager.

03 - Charte de fondation de Cluny (910)

Il est clair pour tous ceux qui ont un jugement sain que, si la Providence de Dieu veut qu'il y ait des hommes riches, c'est afin qu'en faisant un bon usage des biens qu'ils possèdent de façon transitoire, ils méritent des récompenses qui dureront toujours. L'enseignement divin montre, en effet, que c'est possible. Il nous y exhorte formellement lorsqu'il dit : « La richesse d'un homme est la rançon de son âme »⁽¹⁾.

C'est en considération de cela et parce que je désire pourvoir à mon salut pendant qu'il est temps que moi, Guillaume, par le don de Dieu comte et duc, j'ai estimé raisonnable, voire nécessaire, de destiner au profit de mon âme une petite portion des biens qui m'ont été accordés de manière transitoire.

Je fais cela, en vérité, afin qu'ayant ainsi augmenté mes richesses, je ne puisse pas, par accident, être finalement accusé d'avoir tout dépensé pour le soin de ma personne, mais plutôt pour pouvoir me réjouir, quand le destin finalement m'arrachera toutes choses, d'avoir réservé quelque chose pour moi-même. Cette finalité, en effet, ne semble pas accessible d'une autre manière plus appropriée que celle qui vient d'être dite, selon l'enseignement du Christ : « je me ferai des amis de ceux qui sont Ses pauvres »⁽²⁾, et en faisant un acte non pas provisoire mais durable, je pourvoirai sur mes propres dépenses à ceux qui se sont rassemblés dans la profession monastique. Et c'est ma foi, c'est mon espoir que, malgré mon incapacité à mépriser toutes choses, tout en recevant le mépris de ce monde, ce que j'estime être juste, je puisse recevoir la récompense des justes⁽³⁾.

Ainsi, qu'il soit connu de tous ceux qui vivent dans l'unité de la foi et qui attendent la miséricorde du Christ, et à ceux qui leur succéderont et qui continueront d'exister jusqu'à la fin du monde, que, pour l'amour de Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ,

Je remets en pleine seigneurie des biens qui relèvent de mon droit aux apôtres Pierre et Paul : à savoir le domaine de Cluny avec sa *curtis*, sa réserve et la chapelle dédiée à Marie et à saint Pierre, princes des apôtres, tout ceci avec ce qui s'y rapporte, les *villae*, bien sûr, les chapelles, les esclaves (*mancipiis*) des deux sexes, les vignes, les champs, les prés, les forêts avec leurs cours d'eau, les moulins, les produits et les revenus, ce qui est cultivé et ce qui ne l'est pas, dans leur intégralité. Ces choses sont dans le comté de Mâcon et chacune est entourée de ses propres bornes.

Je donne tous ces biens aux susdits apôtres, moi Guillaume, en compagnie de mon épouse Engelberge, d'abord pour l'amour de Dieu, ensuite pour le repos de l'âme de mon seigneur (*senior*) le roi Eudes et pour celui de mon père et de ma mère, ainsi que pour moi-même et mon épouse, pour le salut de nos âmes et de nos corps, pour Avane, qui m'a laissé ces biens en héritage, pour les âmes de nos frères, de nos soeurs, de nos neveux, de tous nos proches de l'un et l'autre sexe, de nos fidèles qui se rendent à notre service, et aussi pour le progrès et l'intégrité de la religion catholique.

Finalement, puisque nous tous, Chrétiens, sommes unis par un devoir commun d'amour et la foi, faisons de cette donation un bien de tous, à savoir les orthodoxes [= droits dans la foi] des temps passés, présents ou futurs.

Cependant je donne ces choses en sorte qu'il soit construit à Cluny un monastère régulier en l'honneur des apôtres saints Pierre et Paul, et que là se réunissent des moines vivant sous la règle de saint Benoît et possédant, détenant et gouvernant à perpétuité les biens concédés, de sorte que cette maison devienne une vénérable demeure de prière, emplie sans cesse de vœux fidèles et de supplications pieuses, qu'on y recherche à jamais avec ardeur les merveilles du dialogue avec le Ciel et qu'on y adresse assidûment prières, supplications et exhortations à Dieu, autant pour moi que pour tous, dans l'ordre dont il a été fait mention ci-dessus.

Ces moines, avec tous les biens que j'ai indiqués, seront placés sous le pouvoir et la seigneurie (*dominatione*) de l'abbé Bernon, qui les dirigera sa vie durant de façon régulière selon qu'il le saura et le pourra. Après sa mort, les moines auront le pouvoir et la liberté de

choisir comme abbé et recteur un religieux de leur *ordo* selon la volonté de Dieu et selon la règle promulguée de saint Benoît, sans qu'une quelconque opposition à cette règle religieuse, de notre fait ou du fait de tout autre puissant, ne puisse empêcher cette élection.

55 Tous les cinq ans, lesdits moines paieront à Rome dix sous à l'église apostolique romaine pour la fourniture de leurs luminaires, et ils auront la protection desdits apôtre et du pontife romain. Et que ces moines édifient le lieu susdit de tout leur cœur et de toute leur âme, selon ce qu'ils peuvent et savent.

60 Nous voulons, de surcroît, qu'en notre temps et en celui de nos successeurs, selon les opportunités et les possibilités offertes par ce lieu, qu'il y soit fait quotidiennement des actions miséricordieuses envers les pauvres, les nécessiteux, les étrangers et les pèlerins.

Il nous plaît aussi d'insérer dans cet testament une clause en vertu de laquelle les moines ici réunis ne seront soumis au joug d'aucune puissance terrestre, pas même à la nôtre ni à celle de nos parents ni à celle de la majesté royale.

65 Au nom de Dieu et en Lui, j'en appelle au jour du terrible jugement [Dernier], pour qu'aucun prince séculier, aucun comte, aucun évêque, pas même le pontife du susdit Siègne romain, n'envahisse les biens des susdits serviteurs de Dieu, ne les confisque, ne les diminue, ne les échange ou remette en bénéfice à qui que ce soit, et qu'aucun ne les soumette à quelque supérieur contre leur volonté.

70 Que de tels actes impurs soient encore plus proscrits quand ils sont le fait d'hommes violents et mauvais, je vous conjure, saints apôtres, princes glorieux de ce monde, Pierre et Paul et toi, ô suprême Pontife, que, par l'autorité canonique et apostolique vous avez reçue de Dieu, vous excluez de la communion de la Sainte Église de Dieu et de la vie éternelle les voleurs et les envahisseurs de ces biens que je vous donne d'un cœur joyeux et d'une ferme volonté, pour que vous soyez les protecteurs et les gardiens dudit lieu de Cluny et des serviteurs de Dieu qui y habitent, et de toutes ses possessions, par la clémence et la miséricorde du très pieux Rédempteur.

75 Si quelqu'un, fût-il voisin ou étranger et quelle que soit sa condition, tente d'user, par une quelconque ruse, d'actes de violence contraire à cet acte couché par écrit pour l'amour de Dieu tout-puissant et pour la vénération des chefs des apôtres Pierre et Paul (ce que ne permet pas le Ciel, ce que la pitié de Dieu et la protection des Apôtres empêcheront, je pense, de se produire), qu'on le laisse d'abord encourir la colère du Dieu tout-puissant. Laissez Dieu le faire disparaître du monde des Vivants et ôter son nom du Livre de Vie, et laissez ce qu'il lui reste rejoindre ceux qui ont dit au Seigneur Dieu : Eloignez-vous de nous; Et avec Dathan et Abiron, pour qui la terre, ouvrant ses mâchoires, les engloutit en enfer toujours vivants, laissez le encourir la damnation éternelle. Et, étant fait compagnon de Judas, laissez-le être poussé en bas vers des tortures éternelles et laissez le paraître aux yeux des humains passer impunément dans ce monde, qu'il sente dans sa propre chair les tourments de sa future damnation, partageant le double malheur avec Héliodore et Antioche, l'une échappant de justesse à la mort par la pointe et l'autre qui, terrassée par la volonté divine, ses membres dispersés et putréfiés par la vermine, périt le plus misérablement. Laissez-le partager ce sacrilège avec d'autres qui recherchent à piller les trésors de la maison de Dieu et laissez-le, à moins qu'il se mette à ouvrir les yeux, être comme un ennemi, comme quelqu'un qui refuse l'entrée dans le Paradis béni, gardé par celui qui détient les clefs de l'Eglise et rejoint au dernier jour par saint Paul, dont il aurait pu obtenir la médiation.

80 Cependant, selon les lois du monde, il sera nécessaire que la justice le contraigne de payer cent livres d'or à ceux à qui il a nui, ainsi sa tentative d'agression ne sera suivie d'aucun effet.

85 Et que la validité de cette chartre, revêtue de toute l'autorité, demeure inviolée et inattaquable.

Fait publiquement dans la cité de Bourges.

Moi, Guillaume, j'ai ordonné que cela soit fait, rédigé et l'ai confirmé de ma propre main.

Seing d'Engelberge, son épouse

105 Madalbert, pécheur, archevêque de Bourges

Adalard, évêque.

Atton, pécheur, évêque.

Seing de Guillaume, comte, son neveu

[Suivent 6 seings de laïcs non intitulés]

110 Seing de Gaufred, vicomte

[Suivent 30 seings de personnages non intitulés]

Fait le trois des Ides de septembre, la onzième année du règne de Charles, indiction XIII.

Moi, Odon, prêtre, faisant fonction de chancelier, j'ai écrit et souscrit.

- (1) *Proverbes*, XIII.
 (2) Adaptation de *Luc*, XVI, 9.
 (3) Adaptation de *Mathieu*, X, 41.

Traduit du latin. Ed. dans *M.G.H. (Leges. Legum sectio 2), Capitularia regum francorum*, t. 1 (éd. A. Boretius), Hanovre, 1881, n° 46, p. 131-132.

04 – La Chaise-Dieu

Bulle du pape Léon IX en faveur de l'abbaye de la Chaise-Dieu (2 mai 1052)

Léon, évêque, Serviteur des serviteurs de Dieu, à l'église des bienheureux martyrs Vital et Agricola, qui est dite la Chaise-Dieu, et par elle à l'abbé Robert et à ses successeurs canoniquement établis en ce lieu, à perpétuité.

- 5 Il convient au gouvernement apostolique d'assurer à tous ceux qui veulent vivre pieusement dans le Christ une protection efficace contre les coups de tous leurs adversaires, en sorte que nul ne se soumette au joug du Christ sans connaître et éprouver, par l'aide et la protection du saint Siège apostolique, même dans l'ordre temporel, ce que le véritable et unique Époux de la sainte Église fait entendre à tous
 10 ceux qui, se chargeant de son joug, l'allègent, en disant : "Mon joug est doux et mon fardeau léger" [Matth. XI, 30].

- C'est pourquoi, par l'autorité apostolique, nous accordons et nous concédons à ladite église la grâce d'un privilège qui puisse la protéger de toute réclamation de demandeurs injustes, en sorte que tout ce qui a été octroyé en ce lieu par l'évêque
 15 Rencon, de même que tout ce qui a déjà été octroyé ou le sera par des fidèles, demeure inviolé à perpétuité sous la protection (*tuitio*) apostolique, de telle sorte que ceux qui, servant là en sûreté et demeurant là en repos, s'attachent d'autant plus dévotement à être des disciples du Christ que, protégés par cet acte apostolique, ils seront mis à l'écart du furieux mouvement du monde.

- 20 Ainsi donc, par ordre donné au nom du bienheureux prince des Apôtres dont, malgré notre infériorité, nous tenons la place, nous ordonnons qu'aucun empereur, roi, duc, marquis, comte ou vicomte, qu'aucun personnage pourvu d'un pouvoir ecclésiastique, archevêque ou évêque, qu'aucun délégué d'un pouvoir quelconque n'ose s'emparer de cette église, ni piller les biens qu'en toute justice elle possède
 25 maintenant ou possédera dans l'avenir.

Que celui qui, par un affront téméraire, enfreignait ce privilège, subisse à perpétuité, à moins qu'il ne se repente, les liens de l'anathème, et qu'au celui qui s'en fait le conservateur ait pour récompense la félicité de la joie éternelle.

- 30 *Rota* (S. Petrus/S.Paulus/Leo IX, inscription périphérique *Plena est terra misericordia Domini*)

Moi, Léon, Evêque de l'Eglise catholique [j'ai souscrit]

Benevalete

- Donné à Ginon, le six des nones de Mai, par la main de Frédéric, diacre de la sainte Église romaine, bibliothécaire et chancelier, à la place du seigneur Herman, archichancelier et archevêque de Cologne, l'an du Seigneur mil cinquante deux, en
 35 l'an quatre du pontificat de Léon IX, indiction cinquième.

Éd. dans A.-C. CHAIX DE LAVARÈNE, *Monumenta pontificia Arverniae decurrentibus IX^o, X^o, XI^o, XII^o saeculis*, Clermont-Ferrand, imp. Ferdinand Thibaud, 1878, n^o XVII, p. 34-37, d'après la copie des *Antiquitates benedictinae in dioecesi Claromontensi* [1676], BnF, ms. lat. 12745.

Traduction du latin par M. FAYARD, « La Chaise-Dieu, commémoration du neuvième centenaire de l'érection de l'église de la Chaise-Dieu en abbaye bénédictine et du sixième centenaire du décès du pape Clément VI », dans *Bulletin historique de la Société académique du Puy et de la Haute-Loire*, tome XXXI, 1951, traduction légèrement modifiée par Sylvain Excoffon.

Diplôme d'Henri I^{er}, roi de France, en faveur de la Chaise-Dieu (20 septembre 1052)

Tradition simplifiée de l'acte (d'après Sébastien Fray, communication au colloque sur la Chaise-Dieu, juillet 2016)

- A. Original perdu
- B. *Vidimus* par l'évêque de Paris Guillaume, 1246, perdu.
- C. *Vidimus* par l'évêque du Puy Guillaume de la Roue, 1267, perdu.
- D. *Vidimus* par le roi Philippe III, 1275, perdu.
- E. *Vidimus* par le roi Philippe IV le Bel, 1303 ou 1304, perdu.
- F. *Vidimus* de E par l'official de la Chaise-Dieu, 1381 (*Monasticum benedictum*, t. VII, C. BnF, ms. lat. 12664, f^o 104).
- G. *Vidimus* de D par une sergent du Châtelet, 1443 (A.D. Haute-Loire, 1H4).

Au nom du seigneur Dieu éternel et de notre sauveur Jésus-Christ, Henri, roi des Francs par la grâce de Dieu.

5 [Préambule et notification copiés sur un diplôme de Carloman II en date de 881 décerné à St-Cyr de Nevers, et où le nom de l'évêque de Nevers, Abbon, est placé là où est placé ici le nom Robert :

Si la sollicitude royale procure les biens qui visent à l'instauration de la sainte église catholique, il lui est par-dessus tout agréable de préparer le plus grand des royaumes et elle se renforce non seulement par la stabilité du présent royaume mais aussi se conforte par la récompense à venir d'une éternelle rétribution.

10 C'est pourquoi nous voulons que soit porté à la connaissance de tous les fidèles de Dieu et de tous les présents comme de tous ceux à venir que, se rendant auprès de notre mansuétude, l'homme vénérable et digne de Dieu]

15 Robert, chanoine et trésorier de Brioude, envoyé par le seigneur Rencon, notre très cher et très familier évêque d'Auvergne et recommandé par des lettres de celui-ci, nous a annoncé qu'il voulait, par ordre et pouvoir de notre libéralité et par la permission de son évêque, promouvoir une église du *pagus* d'Auvergne appelée Chaise-Dieu, située dans un désert et comblée d'honneurs par Dieu, à la sublimité et honneur d'abbaye ;

[Début du dispositif copié également sur diplôme de Carloman II :

20 C'est pour cette raison que, agissant en commun conseil avec les très grands et les premiers de notre palais, nous avons décrété que nous acquiescions à ses prières et, tant pour notre salut que pour celui de nos pères,]

nous avons autorisé par un précepte et enjoint et ordonné qu'elle devienne une abbaye et nous l'avons soumise à l'église d'Auvergne,

25 sous condition qu'elle soit pourvue d'un abbé de ce lieu, par l'ordre et la volonté de l'évêque d'Auvergne et par la demande et l'élection des moines et qu'un procureur digne de Dieu y soit institué sans aucune vénalité ni cadeau,

et qu'en outre lors de l'Assomption de la bienheureuse vierge Marie génitrice de Dieu, l'abbé du lieu vienne avec trois ou quatre moines au siège d'Auvergne, mère

30 de son église, et accomplisse avec les chanoines la sollemnité de ce jour de fête et acquitte un cens d'une livre de cens.

Et de plus les dons faits à cette église pour l'amour et la crainte de Dieu, nous les avons assignés par l'autorité de notre pouvoir et les avons confirmés de notre sceau royal ; à savoir :

- 35 dans la même *villa* [de la Chaise-Dieu] l'église consacrée en l'honneur des saints Vital et Agricole, dans le territoire de Brioude une église consacrée en l'honneur de Saint-André, avec toutes ses dépendances ; dans le *vicus* de Triviaco l'église de Saint-Germain martyr [Saint-Germain l'Herm] avec son *vicus* et toutes ses dépendances, dans le territoire de Fournols l'église avec sa *villa* et toutes ses dépendances ; l'église de Beaupommier avec sa *villa* et toutes ses dépendances ; la chapelle du petit château de Bulhon ; dans le *vicus* de Luzillat, les églises et la moitié de la *villa* de Luzillat ; dans le château de Montgacon la chapelle ; dans la *villa* de St-Victor [Saint-Victor-la-Rivière] deux églises, dans le territoire de *Bocensi* l'église de Saint-Didier [Saint-Dier] ? évêque et martyr ; dans le territoire de Lyon dans la *villa* dite Soucy [Soucieu-en-Jarrest ?] l'église de Sainte-Marie [N.-D. de Valfleury ?] avec sa *villa* et toutes ses dépendances et de nombreux biens-fonds de *villae*, de terres cultes et incultes, forêts vignes, eaux, pacages.

- Quiconque présumerait d'élever contre cette donation une controverse ou réclamation et tenterait d'enlever quelque chose desdits biens remis ou à remettre à ladite église, que sa demande soit rendue nulle par notre précepte, et que les évêques dont ces biens relèvent fassent pleine punition en faveur des frères desservant cette église.

- Que cette église ait aussi par ordre de notre majesté, pleine autorisation d'augmenter et d'accroître, et, étant sauf le droit ecclésiastique, tout ce que ses recteurs viendraient à acquérir partout dans notre royaume, aussi bien en *villae* qu'en biens-fonds ou autres biens, nous le confirmons de notre majesté et nous lui concédons et permettons de posséder tant les biens acquis que ceux à acquérir.

[Adjonction relevée par Victor Baubet, datée du XIII^e par Sébastien Fray :

- 60 Nous ordonnons qu'aucun laïque n'instaure une coutume de prendre quelque chose en ce lieu, ni présume molester l'abbé mais qu'il permette à l'abbé de disposer de tout et n'ignore pas qu'il en a été ainsi par nous.

Nous faisons aussi savoir que si quelqu'un présomait d'élever une réclamation contre la donation que nous faisons, les recteurs du lieu pourraient recourir à l'aide royale, étant sauve l'autorité ecclésiastique, et se réjouiraient de recevoir pleine justice à ce sujet.]

- 65 [Adjonction relevée par Victor Baubet (le sceau annulaire n'est normalement pas employé en même temps que le sceau normal, cité plus haut ; la formule relative au sceau annulaire est très propre de celle du diplôme de Carloman II ; il n'y a aucune raison que le roi enjoigne à l'évêque d'Auvergne ce que celui a réclamé :

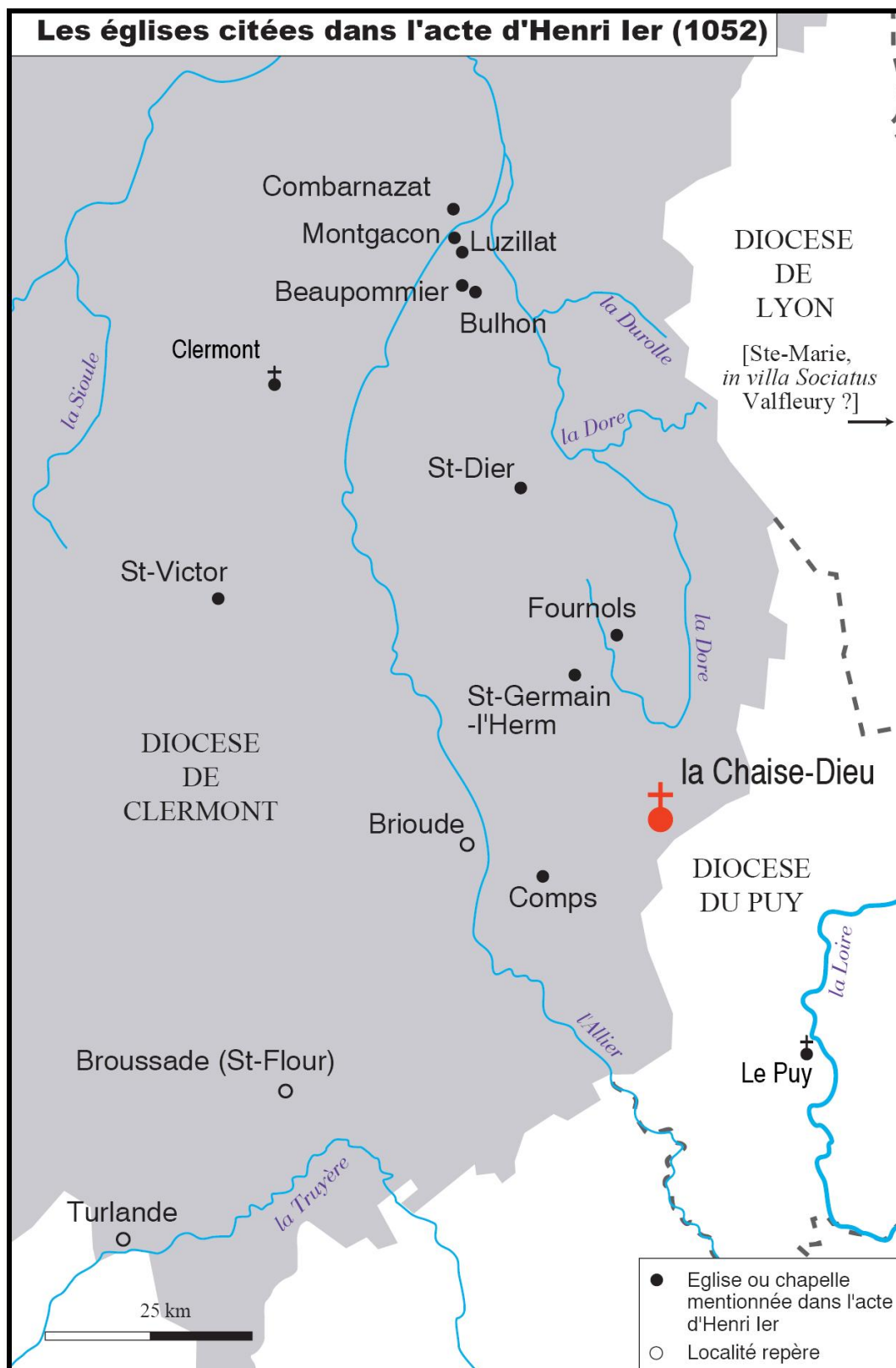
- 70 Pour que ce précepte jouisse de la plus haute sanction, nous l'avons confirmé ci-dessous de notre sceau annulaire et l'ordonnons par autorité à l'évêque d'Auvergne et aux autres évêques de notre royaume.]

- Fait publiquement au palais de Vitry, obtenu par le vénérable Hugues évêque de Nevers [peut-être une interpolation], au mois de septembre, lune XI, indiction 2, en l'an de l'Incarnation du Seigneur 1052 et le 21^e du seigneur du royaume et très vaincu roi Henri.

- 75 Seing de l'archevêque de Bourges
Seing de Arnulphe, archevêque de Tours
Seing de Adevert évêque de Chartres
Seing de Eudes, frère du roi
80 Seing de Rencon, évêque d'Auvergne
Seing de Robert, duc de Bourgogne
Seing de Erbert, évêque d'Auxerre

- Seing de Guillaume, duc d'Aquitaine
 Seing de Hugues, archevêque de Reims [aucun archevêque de Reims du nom
 85 d'Hugues n'apparaît avant 1352]
 Seing de Isembard, évêque d'Orléans
 Seing de Elmun, évêque d'Autun
 Seing de Guillaume, duc des Normands
 Seing de Mainard, archevêque de Sens
 90 Seing de Escelin, évêque de Paris
 Seing de Gui, évêque de Chalon
 Seing de Raoul, comte
 Seing de Thibaud, comte
 Seing de Renaud le chambrier
 95 Seguin le demi-savant a écrit ceci à la place de Baudouin chancelier du roi, 12
 kalendes d'octobre.

M. FAUROUX, Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066), Caen, 1961, n° 127, p. 297-299, éd. électronique : « Acte 1571 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2016. [En ligne]
<https://www.unicaen.fr/scripta/acte/1571>



05 – Bulle d'Urbain II en faveur de Cluny (1098)

Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable frère Hugues, abbé de Cluny, et à ses successeurs réguliers à perpétuité.

5 Parce que la grâce de la charité apostolique doit subvenir aux demandes et aux besoins de tous les fidèles, d'autant plus la clémence de son bienfait doit s'étendre aux fils qu'aime leur mère, l'Église romaine. Entre ces fils, la congrégation clunisienne par la volonté divine est si brillante qu'on dirait qu'un autre soleil luit sur terre, de telle sorte que c'est plutôt à elle qu'aujourd'hui s'applique la parole divine: « Vous êtes la lumière du monde. »

10 C'est pourquoi, très cher Hugues, l'autorité de la sublimité apostolique est obligée de donner son accord à vos demandes. En effet, à cause de la sainteté de votre vie, nous savons que l'auteur de tout obéit à vos désirs. C'est pourquoi nos prédécesseurs les pontifes de l'Église romaine, surtout Grégoire VII d'auguste mémoire, ont accordé à votre monastère et aux lieux qui lui sont rattachés la liberté, la *tuitio* [protection] et l'autorité.

15 Nous aussi, par le présent décret et la main de Dieu, nous confirmons que tous les lieux et monastères appartenant à l'ordre (*coenobium*) de Cluny qui ont été donnés par les chrétiens fidèles, les rois, les évêques, les ducs, les comtes ou les princes à ce lieu et acquis par les prédécesseurs, et tous ceux qui ont à voir en quoi
20 que ce soit avec ce lieu ainsi que ceux qui seront donnés à l'avenir, que ce soit des églises, des dîmes, ou tout autre bienfait des fidèles, toi et les tiens vous les posséderez dans le calme et la sécurité, et à travers toi tous tes prédécesseurs à perpétuité ; et sous la promulgation de la justice divine et sa confirmation, et en corroborant par l'interdiction de l'anathème, nous décidons qu'aucun évêque ou autre
25 prêtre n'entrera dans le vénérable monastère, pas plus qu'en aucun lieu à lui soumis, à l'occasion de l'ordination ou de la consécration d'un autel, ou d'une église, de prêtres ou de diacres, ou la célébration de messes, sauf s'il y a été invité par l'abbé du monastère, ou les prieurs soumis au monastère. Mais il sera permis à tes moines, partout où ils sont, de recevoir ce qui ils voudront l'ordination, où il plaira à toi, à
30 eux et à vos successeurs.

Nous interdisons cependant sous la même menace d'anathème que Cluny ni aucun des lieux qui en dépendent ne soit frappé par un évêque ou des prêtres d'interdit, d'excommunication ou d'anathème. En effet l'autorité du siège apostolique ne supporte pas que la liberté par elle concédée soit battue en brèche par quiconque.
35 Donc tes frères et tes moines, partout, ne sont pas tenus dans les liens de l'excommunication, de l'interdit ou de la malédiction d'un quelconque évêque. Et si quelqu'un, au courant de cette présente charte, ose cependant le faire, votre église et les moines seront absous, par l'autorité de saint Pierre ; à qui le fondateur a donné la puissance de lier et délier. Et celui, quel qu'il soit, qui aura osé lier le fils du siège
40 apostolique, ou le maudire contre notre décret, sera lié par une perpétuelle malédiction par l'anathème et condamné. Mais si une bonne raison le pousse à s'opposer à quelque chose, et s'il n'y a pas moyen de trouver une autre solution, le jugement apostolique, qui ne peut porter préjudice à personne, sera recherché patiemment et requis avec humilité.

45 Il sera permis aussi à vous ou à vos frères de choisir des prêtres dans vos églises, de telle sorte toutefois qu'ils se voient confier le soin des âmes sans vénalité,

par les évêques ou des vicaires de l'évêque. S'ils ne veulent pas par méchanceté, ce qu'à Dieu ne plaise, alors les prêtres obtiendront le droit de célébrer les offices par la bonté du siège apostolique. Vos frères feront cependant consacrer leurs églises et leurs autels par les évêques dont ils dépendent. Ceux-ci devront évidemment le faire gratuitement et sans vénalité. Autrement, qu'ils acceptent les sacrements des consécérations d'un autre évêque catholique, qu'ils préféreront.

Nous avons décidé aussi par l'autorité divine que nous assumons, quoique nous en soyons indignes, que Cluny et les autres lieux soumis sera un territoire de pitié et de miséricorde à tous ceux qui fuient pour leur salut, et un port de piété et de salut, que le juste trouvera sa place en ces lieux, que l'injuste qui veut faire pénitence ne sera pas repoussé, que la charité de la mutuelle charité sera apportée aux innocents, que l'espoir du salut et l'indulgence de la piété ne sera pas refusée à ceux qui ont été offensés. Si quelqu'un lié par l'anathème demande à être admis à Cluny ou dans les lieux qui lui sont soumis, soit pour y être enterré, soit pour sauver sa vie et faire son salut, qu'on ne le lui refuse pas par miséricorde s'il se repent ; mais qu'accueilli avec chaleur, il soit lié par l'huile du remède du salut ; parce qu'il est juste que dans la maison de la piété, l'amour d'une sainte fraternité soit donné au juste, et que le remède de l'indulgence et du salut ne soit pas refusé au repentir du pécheur en fuite. Que ce lieu soit pour tous ceux qui y viennent la cause du salut, aujourd'hui et pour toujours, le refuge de la piété et de la miséricorde divine, le bienfait de la bénédiction et de l'absolution apostolique.

Nous vous avons en effet concédé cette prérogative, que tout moine venant d'un autre monastère pour réformer sa vie sera reçu avec joie, qu'on ne tiendra pas compte des plaintes du prieur du lieu, afin qu'il boive avec largesse les effluves du salut qu'il semble rechercher, largement accordé par le Seigneur. Nous vous accordons le droit d'admettre les clercs réguliers, que l'on appelle « chanoines », qui ne peuvent être sauvés dans leurs lieux, ou viennent dans vos monastères par nécessité, et nous donnons notre accord à votre demande de les admettre.

Nous décidons encore et déclarons que dans les lieux susdits, à la mort de l'abbé, le père qui lui succédera ne soit pas choisi par la violence de quiconque : mais qu'il le soit par la congrégation du lieu dans la crainte de Dieu et selon l'institution du législateur Benoît, et quand il aura été choisi, qu'on appelle l'évêque pour l'ordonner.

En outre nous ordonnons qu'il est interdit à tout homme de troubler votre vénérable monastère et les lieux qui lui sont soumis, mais que leurs églises, les dîmes, les possessions et tous les autres biens qui ont été donnés pour le salut des âmes, ou le seront dans le futur, si Dieu le veut, restent intacts en votre possession.

Si un clerc ou un laïque ose s'élever en connaissance de cause contre notre charte, après la seconde ou la troisième réprimande, s'il n'a pas fait amende honorable, il sera privé de la dignité de sa puissance et de son honneur, et qu'il sache qu'il est coupable par jugement divin d'une iniquité ; qu'il doit s'amender par le très saint corps du sang de Dieu et de notre rédempteur Jésus-Christ, et qu'il se soumette en dernière extrémité à la punition choisie.

Que la paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit sur les serviteurs du monastère et des lieux qui lui sont soumis, afin qu'ils cueillent ici le fruit d'une bonne action et qu'ils trouvent, la récompense d'une paix éternelle auprès du juge. Amen.

Donné au Latran, le 5 des ides de janvier, indiction 5.

Bulle d'Urbain II dans *Bibliotheca cluniacensis*, Paris, 1614, col. 520, traduction du latin par Élisabeth LALOU dans Ghislain BRUNEL et Elisabeth LALOU (dir.), *Sources d'histoire médiévale*, Paris, Larousse, 1992, p. 117-119.

06 – Vie de saint Étienne d'Obazine

La réputation des moines chartreux que la renommée plaçait alors au-dessus des autres religieux, parvint jusqu'à lui. Pour les voir, il entreprit donc un voyage bénéfique, certes, mais très pénible. En chemin, il eut beaucoup à souffrir de la faim et des injures du froid qui sévit toujours dans les contrées qu'il eut à traverser, surtout l'hiver, quand la neige les recouvre. Il fit le trajet à pied, quelquefois nu-pieds, et sans emporter de vivres. Comme compagnons de voyage, il avait deux frères clercs avec lesquels il chantait continuellement des psaumes. Un de leurs serviteurs les servait en tout ce qui était d'ordre matériel.

10 Etienne portait toujours, non sans beaucoup de gêne, cette cuirasse dont nous avons déjà parlé. Un jour qu'il marchait seul et le dernier, elle se rompit soudain par le milieu, comme si elle avait été coupée en rond tout autour, et la partie inférieure tomba aussitôt à terre. Profondément affligé, il appela à la dérobée celui de ses compagnons qui était dans son secret. Avec son aide, il la reconstitua comme il put avec quelques liens et la mit de nouveau. Après un court chemin, elle se rompit et tomba une fois encore. Réparée de la même manière, mais plus solidement, il la remit. A la troisième rupture et sur une remarque de son compagnon, l'homme de Dieu comprit que ce n'était pas la volonté divine qu'il la portât plus longtemps. A la prochaine bourgade, il la fit enlever et elle fut rendue à un usage matériel. Par la volonté divine, il se vit donc délivré, bien que contre son gré, de cette entrave. Avant cette cuirasse, on raconte qu'il avait porté à même la chair des chaînes de fer qui, en peu de temps, se rompirent trois fois. C'est alors qu'il se harnacha de cette cotte qui, outre son poids, était rugueuse, si bien qu'elle pesait lourdement sur son corps et le déchirait en maint endroit.

25 Les nécessités de l'itinéraire les conduisirent à Lyon. Ils entrèrent pour y demander l'hospitalité, dans un monastère de chanoines réguliers qui ne voulurent pas les recevoir et les repoussèrent même avec des injures. Tandis qu'ils erraient par les places de la ville, un clerc en charge dans l'Église lyonnaise leur donna asile et les traita avec bonté. Au moment de se lever, pendant la nuit, pour chanter matines, un grand bruit s'éleva soudain dans la ville. Le maître de la maison se mit à la fenêtre et demanda aux passants ce qui arrivait. L'un d'eux lui répondit que le feu était en train de ravager de tous côtés le couvent des chanoines et que personne ne pouvait leur porter secours. A ces mots, le serviteur de l'homme de Dieu se mit à bondir de joie et à lancer quelques paroles de malédiction à leur intention. Il se souvenait en effet des injures subies la veille. Par la suite, il lui fut vivement reproché d'avoir, en cette si triste circonstance pour ces gens dans l'épreuve, manifesté son contentement et même prononcé d'insultantes paroles. C'était cependant bien tout ce que les chanoines avaient mérité : en jetant dehors le Christ en la personne de ses serviteurs, eux-mêmes se firent chasser par le feu de leurs propres habitations. Etienne et ses compagnons parvinrent à la Chartreuse et furent fort bien reçus par les frères. C'était la fête de la dédicace de leur église et à cette occasion, ils étaient tous rassemblés. Les autres jours, en effet, ils demeurent isolés, chacun dans sa propre cellule. Les dimanches et les fêtes les font se retrouver à l'église, au réfectoire et aux autres lieux conventuels habituels. La fête achevée, chacun regagne sa cellule.

Le monastère est entouré de montagnes glaciales et les cellules sont distantes entre elles de cinq coudées. Peu de temps auparavant, d'énormes amas de neige roulèrent vers le bas et atteignirent les cellules des frères. Plusieurs d'entre elles furent emportées et les occupants tués. Dix jours après, les voisins apprirent cette catastrophe et de partout se rassemblèrent pour dégager les corps. Parmi les religieux ensevelis, ils en retrouvèrent un qui respirait encore. Tout heureux de voir celui-ci, contre tout espoir, survivre à un aussi grand désastre, ils le portèrent vite devant un feu. Là, il reprit un peu ses esprits ; dès qu'il eut récupéré la parole, il demanda le prier, se confessa, reçut l'absolution et, tout joyeux, après avoir pris le Viatique, rendit l'âme. Qui doutera que les autres aient été accueillis dans le repos éternel et que ce dernier ait été épargné à seule fin de recevoir le sacrement de pénitence ?

L'homme de Dieu s'entretint familièrement avec le prier du lieu, homme sage et solidement pénétré de vie religieuse. Il lui demanda conseil : quelle voie religieuse lui convenait-il de choisir ? « Mes moines et moi-même, lui dit-il, adopterons volontiers les institutions d'un ordre. Je suis ici dans ce dessein et selon vos conseils et votre avis je déciderai de m'associer aux Chartreux ». A cela, le prier répondit que l'ordre de Cîteaux, récemment fondé, détenait la voie royale et que ses statuts pouvaient largement pourvoir à toute perfection. « Pour ce qui est de nous, poursuivit-il, le nombre de nos religieux et de nos possessions est limité. Toi, tu as rassemblé beaucoup de gens pour le service de Dieu et tu as décidé d'en recevoir encore davantage. Tu dois donc rechercher les institutions cénobitiques, car elles conviennent à la fois à la multitude et aux petits groupes. On les apprécie en effet d'après leur esprit de religion et non d'après le nombre de leurs moines et l'estime va à la vertu, non à l'étendue des domaines ». (67).

Etienne entendit et reçut ces paroles avec gratitude, accepta les conseils du prier comme s'ils avaient été donnés par Dieu et regagna son monastère.

A son retour de la Chartreuse, l'homme de Dieu décida d'agrandir les bâtiments du monastère qui étaient devenus trop petits en raison du nombre croissant des religieux. Il commença par le sanctuaire et entreprit la construction d'une église en l'honneur comme celle des Chartreux, de Marie, la sainte mère de Dieu. [...]

Etienne construisit aussi à côté une autre église en l'honneur de saint Pierre, apôtre, pour les hôtes et tous ceux qui venaient en ce lieu, afin qu'elle servît à la célébration de la messe et détournât ainsi de l'église des frères les visites importunes des étrangers.

Il fit également bâtir un cloître et, tout autour, des habitations régulières. Au centre, fut taillée une élégante fontaine. On amena, pour cela, une pierre d'un poids énorme, que trente paires de bœufs avaient peine à mouvoir et l'on compléta le chargement avec une très grande table d'autel. [...] La distance entre les deux maisons était telle que l'on pouvait entendre de l'un la cloche que l'on sonnait à l'autre, mais faiblement et pas toujours.

Jusqu'alors, les frères d'Obazine n'étaient soumis à aucune loi écrite et les directives de leur vénéré maître leur en tenaient lieu. Elles étaient si strictes et si dures que l'austérité d'aucune règle ne pouvait rien ajouter à la rigueur de la discipline. Mais "les jours de l'homme sont comptés" et un enseignement humain n'est suivi qu'autant que survit l'éducateur ou qu'il est présent, aussi voulurent-ils se soumettre à un ordre autorisé dans l'Eglise afin qu'après la mort des maîtres, l'autorité d'une règle écrite leur restât toujours. Ils hésitèrent longuement s'ils devaient embrasser la vie monastique ou celle des chanoines. L'inspiration de Dieu les éclaira enfin, ainsi que les conseils d'hommes avertis, en particulier Aimeric,

évêque de Clermont, qui était leur intime ami¹. Tous furent d'avis que l'on donnât la préférence à la règle monastique. Il n'y avait alors dans la région aucun monastère régulier à l'exception de celui de Dalon dont nous avons déjà parié. On y alla chercher des maîtres qui vinrent enseigner la règle, puis, on attendit le jour où les religieux prendraient l'habit monastique et les religieuses s'enfermeraient dans le couvent qui leur avait été préparé.

5 L'an de l'Incarnation du Seigneur 1142, le dimanche avant Pâques que nous appelons le dimanche des Rameaux, en présence de Géraud, évêque de Limoges², et de nombreux autres hommes d'Eglise, le vénérable Père Etienne fut fait moine par un
10 abbé qui était venu avec l'évêque. Aussitôt après, promu abbé et béni par l'évêque, il bénit comme moines tous les frères de son monastère qui étaient clercs, et il décida que les autres garderaient leur ancien état. Après cela, précédés de l'évêque et du clergé, le nouvel abbé et les nouveaux moines, ainsi que les frères lais, suivis du saint
15 cortège des religieuses et entourés d'une grande foule de gens qui étaient venus en ce jour voir un si glorieux spectacle, firent la procession des Rameaux en chantant des psaumes. Ils allèrent du monastère des hommes à celui des femmes. Quel grand jour de joie et de dévotion ! A cette fête célébrée par toute l'Eglise, on avait joint la consécration de deux tabernacles si parfaits et si chéris de Dieu !

¹ Evêque de Clermont de 1111 à 1250.

² Géraud de Cher, évêque de 1142 à 1177

Vie de saint Etienne d'Obazine, éd. et trad. Michel Aubrun, Clermont-Ferrand, Institut d'Etudes du Massif Central, 1970, p. 79-85 et p. 97. (Deux toutes petites reprises dans traduction, l. 24 et 78).

07 – La « charte de charité » cistercienne (première compilation - *Carta Caritatis* dite « prior » -)

Prologue. Sur la Charte de Charité.

Avant que les abbayes cisterciennes ne commencent à fleurir, l'abbé Etienne et ses frères ordonnèrent qu'en aucun cas les abbayes ne seraient fondées dans le diocèse d'un évêque avant que celui-ci n'ait ratifié et approuvé le décret mis en œuvre et confirmé entre le couvent cistercien et tous les autres couvents nés de lui, pour éviter un conflit entre le pontife et les moines.

Dans ce décret lesdits frères, pour prévenir tout futur naufrage de la paix mutuelle, ont mis au clair et statué et indiqué à ceux qui les suivront que leurs moines, dispersés de corps dans des abbayes situées dans diverses parties du monde, seraient indissolublement unis par la charité d'âme.

Ce décret ils décidèrent de l'appeler Charte de Charité, car son contenu, évacuant le poids de toute charge temporelle, ne se réfère qu'à la seule charité et à la seule utilité des âmes, dans les affaires divines comme humaines.

[Suit la liste des chapitres de la *Charte de Charité*]

Ici commence la charte de Charité

Chap. I – Que l'église mère n'exige aucune contribution de sa fille.

Parce que nous savons que nous sommes tous des serviteurs inutiles du Vrai Roi, Seigneur et Maître, nous n'imposons aux abbés et à nos confrères les moines que la pitié de Dieu aura ordonnés, par nous les plus misérables des hommes, sous une discipline régulière, l'acquiescement d'aucun service terrestre ni de contributions temporelles.

Nous souhaitons en effet être leur être utiles comme à tous les fils de la sainte Eglise, en sorte que rien n'alourdisse leurs charges ni ne diminue leur revenus. Nous en avons disposé ainsi envers eux afin d'éloigner le désir d'être enrichis de leur pauvreté et de pouvoir éviter le mal de l'avarice, lequel, selon l'apôtre, est un tribut à l'idolâtrie.

Nous voulons cependant conserver, par la grâce de la charité, la charge de leurs âmes, en sorte que, s'il leur arrivait de tenter de dévier, si peu que ce soit, du saint propos et de l'observance de la sainte règle, ils puissent revenir, par notre sollicitude, à une vie pleine de rectitude.

Chap. II – Que la règle doit être comprise et observée par tous d'une seule façon.

Nous voulons et ordonnons aussi que tous observent la règle de saint Benoît à la façon dont elle est suivie dans le Nouveau Monastère.

Qu'ils n'introduisent pas un autre sens dans l'interprétation de la sainte règle, mais qu'ils la comprennent et l'appliquent comme nos prédécesseurs, les saints pères moines du Nouveau Monastère, l'ont comprise et appliquée, et comme nous, aujourd'hui, la comprenons et l'appliquons.

Chap. III – Que les livres ecclésiastiques et les coutumes soient semblables pour tous.

Et parce que nous recevons dans notre cloître tous leurs moines venant à nous, et qu'eux-mêmes semblablement reçoivent les nôtres dans leurs cloîtres, il nous a paru en conséquence opportun et nous voulons aussi que les mœurs et le chant, et tous les livres nécessaires aux heures diurnes et nocturnes et aux messes qu'ils possèdent, suivent le modèle des mœurs et des livres du Nouveau Monastère, en sorte qu'il n'y ait dans nos actes aucune discorde, mais que nous vivions dans une charité, une seule règle et selon des mœurs semblables.

Chap. IV – Des relations en général entre les abbayes

Si l'abbé du Nouveau Monastère venait faire la grâce d'une visite à l'un de ces couvents, l'abbé du lieu lui cèdera la place partout dans le monastère, reconnaissant ainsi l'église du Nouveau Monastère comme la mère de son église. L'abbé visiteur prendra la place de l'abbé du lieu aussi longtemps qu'il restera là, à ceci près qu'il ne mangera pas à l'hospice mais au réfectoire, avec les frères, pour faire respecter la discipline (cette dernière disposition n'étant pas valable si l'abbé du lieu est absent).

[...]

L'abbé du Nouveau Monastère doit aussi prendre garde de ne jamais présumer de traiter ou d'ordonner des affaires du lieu qu'il visite contre la volonté de l'abbé ou des frères.

Si cependant il estimait que les préceptes de notre *ordo* ou de notre règle étaient dévoyés en ce lieu, il s'appliquerait à corriger ceci charitablement, avec le conseil de l'abbé du lieu. Si néanmoins l'abbé du lieu n'était pas là, qu'il corrige ce qu'il trouverait incorrect.

Chap. V – Que la mère visite la fille une fois par an.

Une fois par an l'abbé de l'église majeure visite tous les couvents qu'elle a fondés, et, s'il les visite plus souvent, que les frères se réjouissent.

Chap. VI – Quelle révérence on doit montrer à la fille quand elle visite la mère.

Lorsqu'un abbé de ces églises viendra au Nouveau Monastère en l'absence de l'abbé, qu'on lui montre la révérence adéquate, qu'il tienne la stalle de l'abbé, qu'il reçoive les hôtes, qu'il mange avec eux. Si l'abbé du Nouveau Monastère est présent, qu'on ne fasse rien de tout ça, mais que l'abbé visiteur mange au réfectoire. Que le prieur du lieu s'occupe des affaires du couvent.

Chap. VII- Du chapitre général des abbés à Cîteaux.

Tous les abbés de ces églises une fois par an, au jour qu'ils auront décidé, viennent au Nouveau monastère, et traitent du salut des âmes, de l'observance de la sainte règle ou de l'*ordo*, ils ordonnent s'il y a quelque chose à retrancher ou à augmenter, ils réforment entre eux pour le bien de la paix et de la charité.

S'il se trouvait qu'un abbé soit peu appliqué à l'observance de la règle, ou trop porté sur les affaires séculières, ou vicieux en quelque chose, il sera charitablement semoncé en cette occasion. Qu'il demande son pardon, et qu'il accomplisse la

pénitence indiquée pour sa faute. Personne ne fait cette dénonciation en dehors des abbés.

Si une église encourait une intolérable pauvreté, l'abbé de ce couvent doit s'appliquer à en exposer la raison devant tout le chapitre. Alors tous les abbés, enflammés du plus grand feu de charité, se réjouiront de compenser, dans la mesure de leurs moyens, la pénurie des biens confiés par Dieu à cette église.

Chap. VIII – De ce qui a été convenu entre ceux qui sont sortis de Cîteaux et ceux qu'ils engendreraient eux-mêmes, de la venue de tous au chapitre général, et du pardon et de la pénitence de ceux qui ne viennent pas.

Lorsqu'une de nos églises aura grandi par la grâce de Dieu jusqu'à pouvoir construire un nouveau couvent, l'accord que nous observons entre confrères, ils l'observeront entre eux. Nous voulons cependant et nous retenons quant à nous que tous les abbés de toutes les régions, au jour qu'ils auront convenu entre eux, viennent au Nouveau Monastère, et que là ils obéissent en tout à l'abbé du lieu et au chapitre, pour corriger les déviations, et pour l'observance de la sainte règle ou de l'*ordo*.

Mais ceux-ci, avec ceux qu'ils auront engendrés, n'auront pas de chapitre annuel.

Si cependant une infirmité de corps ou une consécration des novices empêchait quelquefois l'un de nos abbés de pouvoir se rendre le jour fixé audit lieu de notre assemblée, qu'il délègue son prieur, auquel il confiera la tâche d'exposer la cause de son retard au chapitre, et que ce dernier, si nous constituons ou changions quelque chose, retourne l'annoncer à son abbé et aux frères de sa maison.

Si quelqu'un présomait pour une autre raison de rester à l'écart de notre chapitre général, qu'il demande pardon pour sa faute lors du chapitre général de l'année suivante, et qu'il donne satisfaction, comme pour une « coulpe légère », selon le jugement du maître du chapitre.

Chap. IX – Des abbés qui seraient contempteurs de la règle ou de l'*ordo*

S'il se trouvait que l'un des abbés fût contempteur de la sainte règle ou de notre *ordo* ou consentît aux vices des frères qui lui sont confiés, l'abbé du Nouveau Monastère s'appliquera à reprendre cet abbé, jusqu'à quatre reprises, en le faisant en personne, en déléguant le prieur de son couvent, ou encore par lettres. Si l'abbé fautif négligeait ces avertissements, alors l'abbé de l'église majeure prendra soin de porter l'erreur à la connaissance de l'évêque et des chanoines du diocèse dans lequel l'abbé fautif réside. Ceux-ci l'appelant auprès d'eux, et examinant diligemment avec lui la cause, le corrigeront, ou bien, s'ils l'estiment incorrigible, le déchargeront de sa charge pastorale.

Si cependant l'évêque et les clercs n'accordaient pas l'attention nécessaire au dévoiement de la sainte règle et ne voulaient pas déposer ou corriger cet abbé, alors l'abbé du Nouveau Monastère et quelques abbés de notre congrégation qu'il emmènerait avec lui, venant à ce couvent, déposeront de son office le contrevenant à la sainte règle, et les moines du lieu se choisiront quelqu'un d'autre comme abbé, en présence et avec le conseil des abbés.

Et si l'abbé et les moines du lieu méprisaient les abbés qui viendraient à eux, et ne voulaient pas s'amender de la façon dont ceux-ci le demandent, qu'ils subissent l'excommunication par les personnes présentes. Et si alors l'un de ces pervers, revenu à lui, voulait fuir la mort de son âme, désirant améliorer sa vie, il viendra habiter chez sa mère, c'est-à-dire le Nouveau monastère, comme s'il avait été reçu comme moine de cette église.

Pour la raison qu'il n'y a pas beaucoup de nos confrères portés à dévier, nous ne recevons aucun moine de nos dites églises [filles] sans l'accord de son abbé. Les abbés de ces églises [filles] en effet ne reçoivent pas les nôtres pour habiter chez eux. Nous n'introduisons pas nos moines malgré eux dans leur église, non plus qu'eux n'introduisent les leurs dans la nôtre.

Si cependant les abbés de nos églises voyaient leur mère, c'est-à-dire le Nouveau Monastère, languir dans le saint propos et s'écarter de la très droite voie de la sainte règle ou de notre *ordo*, les trois co-abbés de l'abbé du lieu, à savoir les abbés de La Ferté, Pontigny et Clairvaux, au nom de tous les abbés, doivent le reprendre jusqu'à quatre reprises pour qu'il se corrige. Et toute la procédure que nous avons indiquée à propos des abbés des autres abbayes dans l'éventualité où ils s'écarteraient de la règle, qu'ils l'accomplissent avec application, à ceci près que, si l'abbé du Nouveau Monastère se démet, ils ne doivent pas lui en substituer un autre de leur propre chef, et, s'il résiste, ils ne doivent pas lancer l'anathème. Car s'il n'acquiesçait pas à leurs conseils, ils ne devront pas tarder pas à le dénoncer comme contumace auprès de l'évêque et des chanoines de Chalon, en leur demandant de le faire comparaître devant eux et, après avoir examiné la plainte, de le renvoyer corrigé en tout, ou de le priver de sa charge pastorale.

[...]

L'abbé de La Ferté préside entre temps l'église du Nouveau monastère jusqu'à ce que son pasteur, repentant de son erreur par la grâce de Dieu, lui soit restitué, ou bien jusqu'à ce qu'elle soit soumise à un autre qui lui aura été subrogé selon les prescriptions de la règle.

08 – Les *Coutumes* de la Chartreuse

Ici commence le prologue des *Coutumes* de la Chartreuse

5 A nos amis et frères très aimés dans le Christ, les prieurs Bernard de Portes, Humbert de Saint-Sulpice, Milon de Meyriat, et à tous les frères qui servent Dieu avec eux, le prieur de Chartreuse appelé Guigues et tous les frères qui sont avec lui adressent un salut perpétuel dans le Seigneur.

10 Obéissant aux ordres et aux avis de notre très cher et très révérend père Hugues, évêque de Grenoble, à la volonté de qui nous n'avons pas le droit de résister, nous entreprenons de consigner, pour en garder le souvenir, les coutumes écrites de notre maison, ce que votre affection nous a demandé plus d'une fois. Pendant longtemps nous nous sommes tenus éloignés de ce travail, pour des motifs que nous pensions raisonnables. En effet nous croyions vraiment que presque tout ce que nous faisons ici en matière d'observances religieuses était contenu dans les lettres de saint Jérôme ou dans la règle de saint Benoît ou dans d'autres écrits dignes de foi, et nous ne nous pensions certainement pas dignes de pouvoir ou devoir accomplir une telle œuvre.

[...]

20 Nous commencerons par l'occupation la plus digne, c'est-à-dire l'office divin, dans lequel nous nous estimons en harmonie avec tant d'autres moines, en particulier dans la psalmodie régulière.

[Suivent les six premiers chapitres des *Coutumes*]

7. L'office du dimanche.

25 Chaque samedi après None, nous nous retrouvons dans le cloître pour répéter les leçons et autres choses nécessaires.

Et puisque pendant toute la semaine nous gardons le silence dans nos cellules, nous confessons ce jour-là nos péchés au prieur ou à l'un de ceux qu'il aura chargés de cet office.

[...]

30 Le dimanche, nous tenons chapitre après Prime. Puis les frères rentrent dans leurs cellules, et aussitôt, si la messe doit être chantée ce jour-là, c'est-à-dire si le prêtre ou les prêtres n'en sont pas empêchés pour une raison raisonnable, on sonne la cloche.

[...]

35 Après la messe, nous emportons de l'eau sainte jusqu'à nos cellules, et nous observons un petit intervalle. Puis, au signal de la cloche, revenant à l'église, nous y chantons Sexte, et cela fait nous nous rendons au réfectoire pour y prendre en même temps la nourriture des âmes et celle des corps. En sortant du réfectoire, nous chantons None aussitôt, des calendes de novembre jusqu'à la Purification de la Sainte Vierge. De ce jour, jusqu'à Pâques, l'intervalle de temps que nous observons à
40 ce moment, c'est-à-dire entre le repas et None, est député à la lecture ou à quelques autres exercices de ce genre. Puis de là, durant tout l'été, nous donnons ce moment au repos, tantôt plus bref, tantôt plus long, selon la longueur des jours.

Après None, nous venons ensemble au cloître, pour y parler de choses utiles. A ce moment, nous demandons au sacristain de l'encre, du parchemin, des plumes, de la
45 craie, des livres, soit pour les lire, soit pour les copier ; du cuisinier nous demandons et recevons des légumes ; le sel et les autres denrées de ce genre.

[...]

15. L'institution du prieur.

50 [...]

Le prieur, bien qu'il doive contribuer au progrès de tous par sa parole et par sa vie, et avoir soin de tout avec sollicitude, doit cependant par dessus tout offrir aux moines, desquels il a été distingué, un exemple dans le repos et la stabilité, et dans tous les autres exercices qui concernent leur vie.

55 C'est pourquoi il passe quatre semaines avec les autres moines, puis fait la cinquième avec les convers. Pendant ce temps, son office à l'égard des moines est rempli par celui qu'il aura désigné.

Lui-même cependant ne sort pas des limites du « désert ».

[...]

60 Le prieur chante aussi la messe principale à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, ainsi qu'au jour où l'un de nous fait profession. Nous écrivons cela pour éviter que peut-être l'un de nos successeurs ne veuille se donner de l'orgueil ou célébrer son nom par une gloire ou une grandeur quelconques.

65 Mais en Avent et en Carême, le prieur s'abstiendra même de la visite susdite, pour une garde plus stricte de lui-même, sauf si quelque grande nécessité ou utilité le contraint. D'ailleurs aussi dans les autres temps, il ne descendra pas à la légère, pour n'importe quelle personne ou n'importe quel motif.

16. Le procureur de la maison inférieure.

70 En effet, l'un des moines est préposé par le prieur à cette maison : un diligent procureur, car nous voulons qu'il soit appelé ainsi. Il gère avec zèle toute l'administration ; [...]

[...] il revient toujours en toute hâte à la cellule comme à la partie la plus retirée, très sûre et paisible d'un port, afin de pouvoir par la lecture, l'oraison, la méditation,
75 calmer les mouvements agités de son esprit surgissant du soin et de la disposition des affaires extérieures, et en même temps mettre en réserve dans le secret de son cœur quelque pensée salutaire qu'il dira avec douceur et sagesse au Chapitre devant les frères dont il a la charge. En effet, ceux-ci ont d'autant plus besoin de fréquents enseignements qu'ils ont moins fait d'études.

80 [...]

20. Les pauvres et les aumônes.

Aux pauvres du siècle, nous donnons du pain ou quelque autre aumône offerte par nos ressources ou suggérée par notre bon vouloir ; nous les recevons rarement sous
85 notre toit, mais nous les envoyons plutôt loger au village. Car nous ne nous sommes pas enfuis dans la solitude de ce désert pour le soin matériel des corps des étrangers, mais pour le salut éternel de nos âmes.

[...]

En outre, il y a ici des villages proches, remplis de pauvres qui nous sont bien
90 connus, et où peut être porté ou distribué ce qu nous avons de reste, quand cela arrive. Car nous pensons qu'il est mieux et plus convenable, s'il y a un peu de superflu à distribuer, de l'y porter plutôt, quoi que ce soit dont il s'agisse, que d'appeler de là jusqu'ici la multitude.

21. Les femmes.

Nous ne permettons pas aux femmes d'entrer à l'intérieur de nos limites, sachant que ni le Sage, ni le Prophète, ni l'Hôte de Dieu, ni les fils de Dieu, ni même le premier homme formé par les mains de Dieu, n'ont pu échapper aux caresses et aux ruses des femmes.

100

41. [Possessions hors du « désert »]

[...] nous avons statué par la rédaction du présent écrit que les habitants de ce lieu ne peuvent absolument rien posséder hors des limites de leur « désert », c'est-à-dire des champs, des vignes, des jardins, des églises, des cimetières, des offrandes
105 ecclésiastiques, des dîmes, ou toutes sortes de choses du même genre.

Traduit du latin. Edition et traduction (ici légèrement révisée) par UN CHARTREUX [dom Maurice Laporte], *Coutumes de Chartreuse*, coll. « Sources chrétiennes », n° 313, Le Cerf, Paris, 1984, p. 157-159, 175-179, 197-201 et 207-211.

9 – Exposé : les camaldules

10- Exposé : Robert d'Arbrissel

11 – Exposé : les ordres religieux militaires, XII^e – XV^e siècles

12 – Exposé : les moniales (jusqu'à la fin du XIII^e siècle)

Monachisme et vie régulière en Occident, IX^e – XIII^e siècle

Bibliographie générale succincte

Ne sont données ici que quelques indications bibliographiques succinctes. Il n'existe pas d'histoire d'ensemble du monachisme uniformément bonne. Suivant la spécialisation ou les partis-pris de l'auteur, chaque ouvrage a de très bons chapitres mais aussi des présentations parfois tellement synthétiques qu'elles frôlent l'inexactitude ou omettent des éléments essentiels. Il est bien entendu nécessaire aussi de prendre ses distances avec certaines présentations spiritualistes ou apologétiques. Sauf une exception, tous se trouvent au CERCOR et parfois aussi à la BU.

Un ouvrage qui se veut délibérément pédagogique reste une référence :

- Marcel PACAUT, *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Age*, Paris, Nathan Université, 1993.

Un ouvrage plus récent, plus précis par certains aspects, mais n'apporte guère de renouveau :

- C.H. Lawrence, *Le monachisme médiéval*, Paris, les Belles Lettres, 2018.

Un ouvrage ancien, écrit par un religieux dans une perspective apologétique, peut toujours être utile :

- Patrice COUSIN, *Précis d'histoire monastique*, Paris, Bloud et Gay, 1956.

Deux ouvrages collectifs récents mais qui traitent l'histoire du monachisme de manière thématique et historiographique. Utiles pour la réflexion, guère pour l'apprentissage :

- *The Cambridge History of Medieval monasticism in the latin West. Origins to the Eleventh Century*, éd. Alison I. Beach et Isabelle Cochelin, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.
- *The Cambridge History of Medieval monasticism in the latin West. The High and the Late Middle Ages*, éd. Alison I. Beach et Isabelle Cochelin, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

Un ouvrage portant sur la France remet en perspective l'histoire des moines dans un cadre plus large. Perspective apologétique, des simplifications à propos du Moyen Âge, mais beaucoup de renseignements :

- Sophie HASQUENOPH, *Histoire des ordres et congrégations religieuses en France du Moyen Âge à nos jours*, Seyssel, Champ Vallon, 2009.

Ouvrage synthétique mais utile, sur les ordres religieux :

- Gaston DUCHET-SUCHAUX, Monique DUCHET-SUCHAUX, *Les ordres religieux : guide historique*, Paris, Flammarion, 1993.

En dépit de son titre, ouvrage qui n'épuise pas le sujet et est à utiliser avec précaution :

- Agnès GERHARDS, *Dictionnaire historique des ordres religieux*, Paris, Fayard, 1998.

Un ouvrage général ne traitant que des ordres, richement illustré, avec des connaissances précises même si l'approche n'est pas scientifique :

- *Les ordres religieux : la vie et l'art*, dir. Gabriel LE BRAS, vol. 1, *Monastères et communautés* [volé], vol. 2, vol. 2 : *Les ordres actifs*, Paris, Flammarion, 1979-1980.

Un guide bibliographique indispensable, approche rigoureuse et scientifique :

- *L'histoire des moines, chanoines et religieux au Moyen Âge. Guide de recherche et documents*, dir. Cécile CABY et André VAUCHEZ, Turnhout, Brepols, 2003 (L'atelier du médiéviste, 9).

Nombreux renseignements extrêmement utiles dans les grands dictionnaires spécialisés, notamment le premier cité :

- *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique.*
- *Dictionnaire de spiritualité.*
- *Dictionnaire de théologie catholique.*
- *Dizionario degli Istituti di Perfezione.*